



MaPrimeRénov' : durcissement des critères techniques pour les équipements solaires thermiques au 1^{er} novembre 2022 en métropole et baisse des forfaits ventilation au 15 novembre 2022

L'arrêté relatif à MaPrimeRénov' du 20 octobre 2022 modifie les critères techniques des équipements de chauffage et de production d'ECS fonctionnant à l'énergie solaire éligibles à MaPrimeRénov' pour les dossiers déposés depuis le 1^{er} novembre 2022. Il réduit également les forfaits ventilation double flux éligibles à cette aide pour les dossiers déposés à compter du 15 novembre 2022.

[L'arrêté MaPrimeRénov' du 20 octobre 2022](#) durcit les caractéristiques techniques des équipements de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie solaire éligibles à MaPrimeRénov' (MPR) pour les dossiers déposés à compter du 1^{er} novembre 2022 en métropole.

Pour les équipements de chauffage fonctionnant à l'énergie solaire :

- l'exigence de surface minimale (hors tout de capteurs installés) passe de 1 m² à 6 m² ;
- la capacité de stockage du ou des ballon(s) d'eau chaude solaire associé(s) aux capteurs doit excéder 300 litres. De plus, si elle s'avère inférieure ou égale à 500 litres, le ou les ballon(s) d'eau chaude solaire doi(ven)t relever a minima de la classe d'efficacité énergétique C.

Pour les équipements de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie solaire :

- l'exigence de surface minimale (hors tout de capteurs installés) passe de 1 m² à 2 m² ;
- si la capacité de stockage du ou des ballon(s) d'eau chaude solaire associé(s) aux capteurs s'avère inférieure ou égale à 500 litres, le ou les ballon(s) d'eau chaude solaire doi(ven)t relever a minima de la classe d'efficacité énergétique C.

Cet arrêté acte également la baisse des forfaits MPR pour l'installation de ventilations double flux éligibles. Ils passent ainsi :

- de 4 000 € à 3 000 € pour les ménages aux revenus très modestes ;
- de 3 000 € à 2 500 € pour les ménages aux revenus modestes ;
- de 2 000 € à 1 500 € pour les ménages aux revenus intermédiaires.

Pour mémoire, les ménages aux revenus supérieurs n'y sont pas éligibles.

Cette baisse s'applique aux dossiers déposés à partir du 15 novembre 2022.

La FFB regrette ces contraintes supplémentaires et déplore la baisse des forfaits ventilation, qui ne font que confirmer à nouveau l'instabilité des dispositifs d'aides, même en ce qui concerne un champ aussi fondamental que la rénovation énergétique.

Les actions du service Environnement sont cofinancées par :

